

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-015

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-01-18-00005 - Arrêté portant réglementation de la circulation du lundi 23 au vendredi 27 janvier 2023 sur la RN1 du PR 3+050 au PR 4+500 (commune de Cayenne et de Matoury hors agglomération) (4 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-18-00005

Arrêté portant réglementation de la circulation
du lundi 23 au vendredi 27 janvier 2023 sur la
RN1 du PR 3+050 au PR 4+500 (commune de
Cayenne et de Matoury hors agglomération)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique**

**Service Infrastructures et
Transports**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
du lundi 23 au vendredi 27 janvier 2023
sur la RN 1 du PR 3+050 au PR 4+500
(commune de Cayenne et de Matoury hors agglomération)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

VU les dossiers d'exploitation sous chantier (DESC) sur la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la chaussée sur la RN1 au PR 4+180 transmis dans leurs versions finales n°1 le 05 janvier 2023, par l'entreprise, désignée ci-après « le pétitionnaire » ;

VU l'avis favorable du District autorisant la réglementation de la circulation sur la RN1 du PR 3+050 au PR 4+500, du lundi 23 au vendredi 27 janvier 2023 dans le cadre de la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la RN1 réalisée par l'entreprise CITEOS Guyane ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route nationale 1, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité ;

Sur proposition du Chef de Service Infrastructures et Transports de la DGTM ;

ARRÊTE :

Objet de la demande

L'opération consiste à la réalisation de boucles de comptage électromagnétique sur la route nationale n°1, 2 x 2 voies au PR 4+180, entre la giratoire des MARINGOUINS et le giratoire de la CRIQUE FOUILLÉE.

Elle comprend les travaux suivants :

- La mise en place et repli de la signalisation
- L'implantation des boucles de comptage au sol
- Le sciage de la chaussée sur le marquage ;
- La mise en place des boucles et des capteurs ;
- Le rebouchage des boucles .

Article 1: Restriction de la circulation routière

À compter du lundi 23 au vendredi 27 janvier 2023 inclus, de 21 heures à 05 heures, la circulation sur la route nationale 1, du PR 3+050 au PR 4+500, sera régulée selon les modalités définies ci-dessous.

Les nuits du 23, 24, 25, 26 et 27 janvier 2023 la circulation sera réduite à une voie sur la portion de route comprise entre le giratoire des MARINGOUINS et le giratoire de la CRIQUE FOUILLÉE.

Une coupure de la circulation sera opérée afin de permettre le changement de voie du chantier.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur les sections en travaux.

Les dépassements seront interdits.

La signalisation d'approche et de position sera conforme aux DESC de l'entreprise CITEOS Guyane dans sa version finale N°1 du 05 janvier 2023, avec des neutralisations de voies réalisées depuis la sortie des giratoires.

Les travaux seront signalés sur la RN1 par la mise en place de panneaux de signalisation temporaire AK5 + R2 (lumineux) Lors des phases d'intervention, selon les schémas joints en annexe ;

Les nuits du 23 et 24 janvier 2023 :**RN1 du PR 3+050 au PR 4+500****Sens Cayenne-Matoury**

- Dans une première phase de chantier, la voie de droite sera interdite à la circulation entre le giratoire des MARINGOUINS au PR 3+050 de la CRIQUE FOUILLÉE au PR 4+500.
- Puis dans une seconde phase du chantier, la voie rapide de la route nationale n°1 sera interdites à la circulation entre le giratoire des MARINGOUINS au PR 3+050 de la CRIQUE FOUILLÉE au PR 4+500.

Les nuits du 25 et 26 janvier 2023:**RN1 du PR 3+050 au PR 4+500****Sens Matoury-Cayenne**

- Dans une première phase de chantier, la voie de droite sera interdite à la circulation entre le giratoire de la CRIQUE FOUILLÉE au PR 4+500 et le giratoire des MARINGOUINS au PR 3+050.
- Puis dans une seconde phase du chantier, la voie rapide de la route nationale n°1 sera interdites à la circulation entre le giratoire de la CRIQUE FOUILLÉE au PR 4+500 et le giratoire des MARINGOUINS au PR 3+050.

Article 2: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable les nuits de 21h00 à 5h00 du lundi 23 au vendredi 27 janvier 2023 .

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

Article 3: Signalisation

La pose, et le dépose de la signalisation seront assurés l'entreprise SIGNAUX GUYANE conformément aux dossiers d'exploitation (DESC) sous le contrôle du CEI de Cayenne.

Cette signalisation sera conforme au dossier d'exploitation sous chantier, transmis dans sa version finale n° 1 par l'entreprise CITEOS Guyane, des prescriptions du District ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

Article 4: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peerrn.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 6: Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région de Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans les délais de deux mois vaut décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne : 7 rue Schoelcher-97300 Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC

Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;

Madame le Maire de la commune de Cayenne ;

Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Monsieur le directeur du SDIS;

Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;

Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;

SAMU ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 18/01/2023

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,

Le Chef du District



Pascal LI-TSOE